

L'abandon du ticket de caisse



À compter du 1^{er} janvier 2023, les tickets de caisse, les factures de carte bancaire ainsi que les bons d'achat ne seront plus imprimés automatiquement. Les professionnels pourraient toutefois toujours vous proposer de les éditer. Ceci afin de protéger l'environnement mais aussi la santé.

« *Est-ce que vous voulez le ticket de caisse ?* »
La question vous est posée de plus en plus fréquemment lorsque vous faites vos courses en grande surface

Pourquoi supprimer les tickets de caisse ?

Les tonnes de papier utilisées ainsi chaque année nuiraient à l'environnement, tandis que le coupon lui-même contiendrait des perturbateurs endocriniens, dangereux pour notre santé. D'où cette décision de le supprimer. C'est un amendement qui découle de la loi dite « antigaspi » pour une économie circulaire. Celle-là même qui a déjà interdit les sacs et couverts en plastique à usage unique, et qui vise la suppression des emballages dans le même matériau, tels que les blisters autour des piles et des ampoules, d'ici à fin 2025. En bons élèves, des enseignes ont anticipé. Chez Système U, en moyenne, 40 % des clients répondent ne pas en vouloir si on le leur demande lors du passage en caisse. À terme, ce pourcentage, rapporté au 1,2 million de bobines employées par U pour éditer les factures, pourrait représenter chaque année une économie de 44 077 km de papier, soit un peu plus que la circonférence de la planète...

Une preuve d'achat utile ?

Selon la parlementaire à l'origine de cet amendement, la suppression de l'impression systématique est aussi une question de santé, car une étude scientifique démontrerait que les tickets de caisse contenaient du bisphénol F ou S, un perturbateur endocrinien qualifié de dangereux pour la santé et l'environnement. Le ticket de caisse ne semblait donc plus nécessaire pour de petites sommes.

Du côté des associations de consommateurs, il a été rappelé que le ticket de caisse s'avère bien souvent, pour le consommateur, un élément de vérification de ses achats, mais pas seulement. Il sert également de preuve en cas de défaut du produit acheté, ou bien tout simplement si l'on souhaite échanger ou se faire rembourser un article. Avec la suppression des coupons papier, l'association relève également un risque accru de fraudes et de litiges. Cela concernerait notamment le sans-contact, car sur les terminaux de paiement, il est tout à fait possible que le commerçant tape le montant à payer sans que le client le voie s'afficher. Le ticket est alors son seul moyen de vérifier qu'il règle bien la somme qu'il doit au professionnel. Il en va de même pour les factures de carte bancaire. Si l'acheteur en exprime la demande, une solution pourrait être de lui envoyer son ticket de caisse via sa messagerie Internet. Mais aujourd'hui encore, tous les consommateurs ne disposent pas d'un accès numérique », rétorque le chargé d'étude de l'UFC-Que Choisir.

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

Twitter : @UFC_Artois

Où est le véritable bénéfice ?

L'e-mail est une façon rapide et pratique de communiquer, mais son utilisation n'est pas sans conséquence pour l'environnement. Accompagné d'une pièce jointe, un courriel émet 19 g de CO₂. Pris individuellement, l'impact est faible, mais quand on le multiplie par 34 millions de messages envoyés toutes les heures (sans compter les spams !), il en va tout autrement...

Si la fin de l'impression systématique du ticket de caisse prévue dans les textes laisse au client la responsabilité de demander une preuve d'achat écrite, l'enseigne doit, pour sa part, recueillir ses données personnelles, notamment son e-mail. Cela peut laisser craindre au consommateur qu'on les utilise pour d'autres fins. Qui lui dit que, demain, il ne recevra pas, avec son ticket de caisse, une promotion sur un produit ou toute autre publicité ? Il faudrait proposer au particulier un formulaire à cocher, où il devrait indiquer clairement s'il autorise ou non l'usage multiple de ses données personnelles. Or, si investir dans de nouvelles solutions technologiques est assez facile pour les enseignes de la grande distribution, pour le commerçant de quartier, déjà noyé par les contraintes administratives et celles liées au covid, cela risque d'être le coup de grâce.

De toute évidence, la mesure est loin de faire l'unanimité, du côté des professionnels comme des consommateurs...

Que dit la loi ?

Au 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, l'impression automatique des tickets de caisse et de carte bancaire ainsi que des bons d'achat sera interdite (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire). Le ticket pourra être imprimé ou bien envoyé par e-mail. Un décret en ce sens est attendu.

Sources : UFC que Choisir

Rédacteur : Tony MORALES

Bon à savoir

La plupart des achats modestes ne donnent lieu à la délivrance par les commerçants et les grandes surfaces que d'un ticket de caisse. Pourtant tout achat de produits ou de prestations de service entre professionnels doit faire l'objet d'une facture. La règle est connue, mais parfois négligée.

Tout comme les tickets de caisse, les tickets de carte bleue permettent de justifier d'un montant payé mais, en l'absence des mentions obligatoires ne sauraient servir de pièces justificatives pour appuyer la déduction d'une dépense professionnelle en comptabilité.

Il est prévu de généraliser progressivement l'obligation de recourir à la facturation électronique pour tous les professionnels d'ici 2025, sans que, là encore, une quelconque dispense ne soit prévue en faveur des achats de faible montant.

Pour plus d'informations et en cas de litige

Posez une question : <https://www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/>

Prenez un Rendez-vous : https://www.quechoisir.org/un-litige/rv_en_ligne?al=622

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](#) : @UFC_Artois